

DM 2026-15

## DÉCISION DU MAIRE

*(Prise en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal)*

Le Maire de Jouy-le-Moutier,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2185-1 et -2,

**VU** la réponse publiée dans le Journal officiel du Sénat du 29 mai 2025 selon laquelle la décision de déclarer sans suite une procédure de passation d'un marché public appartient à l'exécutif et non à l'assemblée délibérante, une telle décision étant distincte de celle de la signature du marché et ne nécessitant donc pas une autorisation préalable (Rép. min. n° 03447 : JO Sénat, 29 mai 2025, p. 2711),

**VU** la réponse publiée dans le Journal officiel de l'Assemblée nationale le 30 octobre 2012 selon laquelle la déclaration sans suite peut trouver son fondement dans la disparition du besoin de la personne publique (Rép. min. n° 3068 : JOAN, 30 oct. 2012, p. 6153),

**CONSIDÉRANT** que la ville de Jouy-le-Moutier a lancé une consultation pour désigner un prestataire chargé de remplacer les menuiseries extérieures du groupe scolaire des Tremblays,

**CONSIDÉRANT** que pour la réalisation de la consultation, la ville a publié un avis d'appel public à la concurrence le 8 janvier 2026 au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP) (avis n° 26-2175) et sur le profil acheteur de la ville ([www.maximilien.fr](http://www.maximilien.fr)),

**CONSIDÉRANT** que les offres devaient initialement parvenir à l'acheteur public au plus tard le lundi 9 février 2026 à 15 heures,

**CONSIDÉRANT** que le délai de validité des offres est de 120 jours calendaires (RC, art. 5) et se termine donc le 9 juin 2026,

**CONSIDÉRANT** qu'à la date limite fixée pour la remise des offres, douze (12) offres ont été reçues,

**CONSIDÉRANT** que la déclaration sans suite doit être motivée par des considérations d'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que le motif d'intérêt général peut être fondé sur le besoin de l'acheteur public (Rép. min. n° 3068 : JOAN, 30 oct. 2012, p. 6153), notamment en raison de la disparition pure et simple du besoin, soit de sa redéfinition (CAA Bordeaux, 8 janvier 2008, *Société Goppion*, n° 05BX01006),

**CONSIDÉRANT** que le projet de remplacement des menuiseries extérieures, dans ce groupe scolaire précis, ayant motivé la procédure de consultation est désormais abandonné, entraînant en conséquence, la disparition du besoin initialement exprimé,

**CONSIDÉRANT** que, tenant compte des éléments précités, il est recommandé de déclarer sans suite le marché n° 26T06 portant sur les travaux de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire des Tremblays sis 3/4 allée des Sources à Jouy-le-Moutier (95280),

## DÉCIDE

- Article 1 :** D'abandonner la procédure d'attribution du marché n° 26T06 portant sur les travaux de remplacement des menuiseries extérieures du groupe scolaire des Tremblays.
- Article 2 :** D'avertir par écrit de cette décision l'ensemble des candidats qui ont répondu à ce marché public dans les plus brefs délais.
- Article 3 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions du Maire.
- Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy-Pontoise cedex) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Jouy-le-Moutier, le

**Le Maire,**



**Hervé FLORCZAK**